



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Air France

Question écrite n° 46785

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur l'emploi de PNT (personnel navigant technique) sur les lignes d'Air France, alors que le taux de chômage des pilotes français atteint un niveau insupportable. La compagnie nationale Air France a récemment conclu des accords d'affrètement et un contrat de franchise avec les compagnies étrangères City-Jet, Eurowings et Jersey European, au détriment des compagnies françaises de troisième niveau aptes à remplir ces missions. La raison évoquée par Air France est le coût de production trop élevé de ces compagnies de troisième niveau. L'intensification de la concurrence dans le ciel européen amplifie la pression à la baisse des coûts de production et pousse à la délocalisation de certaines activités vers des pays tiers, alors même que la libéralisation limite les moyens de régulation de l'État. En conséquence, il lui demande de lui préciser dans quelles conditions la direction des transports aériens s'est prononcée sur l'opportunité de tels affrétements, si les dispositions de l'article L. 341-5 du code du travail sont respectées, et si l'avis du SFACT a bien été sollicité, enfin quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour aider à une harmonisation des conditions d'emploi des personnels navigants et des conditions d'utilisation des avions dans l'espace économique européen.

Texte de la réponse

Les affrétements, par des transporteurs aériens établis en France, d'appareils de transporteurs aériens étrangers sont régis par les articles 8 et 10 du règlement communautaire CEE no 2407/92 du 23 juillet 1992, relatif aux licences des transporteurs, ainsi que par les dispositions législatives du code de l'aviation civile (L. 323-1 et L. 323-2) et par l'article 2 du décret no 93-421 du 17 mars 1993 portant application des règlements communautaires et modifiant le code de l'aviation civile. Ces affrétements sont en conséquence soumis à une autorisation administrative préalable qui n'est délivrée qu'après examen de la conformité de la demande avec l'ensemble de la réglementation en vigueur par la direction générale de l'aviation civile. En particulier, les services techniques de cette direction générale s'assurent que l'exploitation prévue répond à des normes de sécurité équivalentes à celles de la réglementation française. C'est dans ce cadre que la compagnie nationale Air France a été autorisée à affréter les appareils des compagnies communautaires qui sont mentionnées par l'honorable parlementaire. Il est à noter que l'ensemble des vols réalisés avec des aéronefs étrangers affrétés ne représente, pour la compagnie nationale Air France, qu'un très faible pourcentage de son activité totale (moins de 1 % des sièges-kilomètres offerts). Les dispositions de l'article L. 341-5 du code du travail ne s'appliquent au cas des affrétements d'appareils de compagnies étrangères par des compagnies françaises que lorsque les vols sont effectués à l'intérieur du territoire national. La France est partie prenante du processus d'harmonisation des règles techniques d'utilisation des aéronefs au sein de la Communauté européenne. Un grand nombre de dispositions ont été d'ores et déjà adoptées et seront mises en œuvre dans le courant de l'année 1997. En matière de conditions d'emploi des personnels navigants, un projet de réglementation est étudié par les services de la Commission européenne. Par ailleurs, le Gouvernement encourage la création d'une convention collective nationale du personnel navigant au sujet de laquelle les premières réunions viennent de se tenir. Enfin, un groupe de travail composé de représentants de l'État, des employeurs et du personnel

navigant a ete constitue avec l'objectif d'examiner les problemes qui se posent concernant la politique des compagnies francaises en matiere d'affretement ainsi que les charges externes qui affectent leur competitivite.

Données clés

Auteur : [M. Bocquet Alain](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46785

Rubrique : Transports aeriens

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 décembre 1996, page 6818

Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1913